

# Commune de Magnac-Laval

## Séance du Conseil Municipal du 26 mars 2024

L'an **deux mille vingt-quatre**, le 26 mars 2024 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence** de **Monsieur Xavier GUIBERT, Maire** ;

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **21 mars 2024**

**PRESENTS** : GUIBERT Xavier, PRELADE-ADNET Isabelle, BAMBAGINI Martine, JULIEN Christophe, MAURY André, BAQUET Isabelle, DAUGE Christine, MILVILLE Gérard, FREULON Alexandra, FRANCOIS Henri, DEBROCHE Christine, ADNET Philippe, Marjorie BARBOZA, SANTORO Bruno, MARTIN Francis, LALLEMENT Vincent.

**ABSENTS EXCUSES** : FRANCOIS Vincent (pouvoir à Henri FRANCOIS),

Bruno SANTORO a été élu secrétaire de séance.

*Report du vote du compte rendu du conseil municipal du 13 mars 2024*

### **25-2024 - Elargissement du bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels - modification de la délibération du 13 mars 2024**

Le maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 19 octobre 2017, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en œuvre pour le bénéfice :

- Des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Actuellement, au vu des conditions précitées et considérant que par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP peut être accordé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique tant dans l'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) que du Complément Indemnitare (C.I)

Il est donc proposé à l'Assemblée d'élargir à l'ensemble des contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique, le bénéfice du RIFSEEP.

Ainsi, tous les agents contractuels de droit public bénéficieront du RIFSEEP ~~dans les mêmes conditions~~, **après 6 mois de service effectif au sein de la collectivité, tel que défini dans la délibération du 19 octobre 2017.**

D'autre part, il convient également de modifier **l'article I – Mise en place de l'I.F.S.E** de la délibération du 19 octobre 2017, en ajoutant le cadre d'emploi des adjoints d'animation à la liste des bénéficiaires et de déterminer les groupes de fonctions et les montants maxi applicables.

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitare est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	3750 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	3750 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- niveau de qualification, aptitude à la compréhension, connaissance
- autonomie, initiative, diversité et/ou simultanéité des tâches, des dossiers
- confidentialité, relations internes et externes,

Il convient également de modifier **l'article II – Mise en place du complément indemnitaire (C.I)** de la délibération du 19 octobre 2017, en ajoutant le cadre d'emploi des adjoints d'animation à la liste des bénéficiaires et de déterminer les groupes de fonctions et les montants maxi applicables.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	450 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	450 €	1 200 €	1200 €

Il est donc proposé à l'Assemblée d'élargir à l'ensemble des contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique, le bénéfice du RIFSEEP.

Ainsi, tous les agents contractuels de droit public bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du 19 octobre 2017. Les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du ....

**Le Conseil municipal, DELIBERE,** à l'unanimité

- Elargit le bénéfice du RIFSEEP à tous les agents contractuels de droit public, **après 6 mois de service effectif au sein de la collectivité**
- Ajoute le cadre d'emploi des adjoints d'animation à la liste des bénéficiaires de l'IFSE et du CI.
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Mandate Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

**26-2024 - Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), Guillaume GENTY ne prend pas part aux débats ni aux votes. Guillaume GENTY ayant un pouvoir de Amélie BARDEAU, le nombre de votants est de 17**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Magnac-Laval souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant

nationaux que régionaux et se propose d'inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le PCAET du territoire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, validé le 28 juin 2021.

M le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

#### **M. le Maire évoque le contexte en matière d'EnR sur la commune :**

« Le PCAET de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche prévoit sur les 1260 Km<sup>2</sup> de son territoire l'implantation de 100 éoliennes et de 1000 hectares de panneaux photovoltaïques.

**Proportionnellement cela signifierait 6 éoliennes et 57 hectares d'agrivoltaïsme sur les 72,2 Km<sup>2</sup> de la commune de Magnac-Laval.**

A ce jour, on compte déjà à Magnac Laval :

- **7 éoliennes installées en 2023** au Grand Monteil (4) et à la Croix des Martyrs (3)
- **9 projets d'agrivoltaïsme** présentés en Mairie pour un total de 338 hectares clôturés
- 1 **projet** de production d'énergie comprenant un **microméthaniseur**, déjà présenté en DDT et aux principales autorités concernées par le sujet, en raison de son caractère scientifique et particulièrement novateur.

#### **M. le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place :**

**Un Flash info** distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune a annoncé une **exposition de l'ensemble des projets déposés** puis une **réunion publique** destinée à recevoir les avis de la population. Les mêmes informations ont été portées à la connaissance de tous les possesseurs de smartphones de la commune sur l'application « Panneapocket » de la Mairie (taux de consultation très fort).

**L'exposition a été présentée en Mairie du 12 au 23 février** pour que la population puisse en prendre connaissance et faire ses remarques soit sur place, soit lors de la réunion publique annoncée.

Une **réunion publique** s'est tenue à l'initiative de la municipalité le **samedi 24 février de 9h à 12h** à Magnac Laval, au cours de laquelle ont été présentés au public les principes de la Loi ZAEnR et tous les projets déjà déclarés en mairie par les promoteurs et propriétaires de terrains de la commune.

Il a été rappelé que la municipalité avait déjà pris position sur les **éoliennes** et que nous préparions la réponse au Préfet pour les autres EnR.

**Il a été indiqué l'intention de proposer en ZAEnR les zones des projets agrivoltaïques déposés** qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements (**décret à venir annoncé par le gouvernement**) et aux quelques **règles de bon sens** déjà évoquées en conseil municipal, interrogé à plusieurs reprises sur le sujet :

- **Respect du Patrimoine communal** : *Distance minimale* de 1 km par rapport au bourg (Eglise XII<sup>e</sup> et vieux Magnac)
- **Respect du bien-être humain et du bien-être animal**
  - o *Distance minimale* de 500m par rapport aux **habitations**
  - o *Respect des paysages*, notamment autour des voies de randonnée (à pied ou à vélo) et installations touristiques
  - o *Respect des abris naturels* (haies et bois) pour la **biodiversité**

- **Pourcentage** inférieur à un certain seuil à déterminer **de la SAU** de la commune (5%) et des exploitations (20% par exploitation)
- Retombées financières attendues sur les **projets communaux** et sur les **personnes impactées défavorablement**

#### **M. le Maire présente le bilan de cette concertation :**

Une cinquantaine de personnes ont participé à la réunion publique, qui s'est tenue dans une ambiance studieuse avec des échanges argumentés. L'auditoire comprenait des agriculteurs, des retraités, des actifs, des élus ou anciens élus, un promoteur de projet agrivoltaïque.

#### **Plusieurs participants ont exprimé leurs inquiétudes sur :**

- La *multiplication des projets* (pression forte des promoteurs sur les propriétaires et les élus)
- Leur *impact négatif* sur :
  - o Les conditions de vie des habitants
  - o L'environnement naturel (paysages, biodiversité)
  - o Le développement touristique du territoire (refus des éoliennes, notamment)
- Leur *impact négatif* sur la valeur du foncier local
  - o Augmentation artificielle de la valeur du *foncier non bâti* susceptible de supporter des projets
  - o Diminution constatée de la valeur du *foncier bâti* aux alentours des installations

**En revanche, il a bien été noté que ces projets offraient aux agriculteurs de nouvelles ressources potentielles très appréciables**, dans un contexte professionnel très dégradé dont témoignent les récentes manifestations de mécontentement. Ils pourraient permettre

- De *maintenir les entreprises agricoles* et donc *l'emploi et l'activité commerciale et sociale* des bourgs et des campagnes,
- D'assurer aux agriculteurs exploitants une *retraite complémentaire*
- De pérenniser *l'entretien et l'exploitation des terres* du Haut Limousin, qui sans cela n'offrent pas de très belles perspectives, au point que le nombre d'agriculteurs ne cesse de décroître très fortement ces dernières décennies.

**Enfin il a été indiqué que la situation financière des communes n'était pas particulièrement favorable** actuellement et que ces projets pouvaient là aussi apporter une ressource nouvelle pour récupérer une capacité d'autofinancement destinée à investir dans des projets collectifs.

- Les *dotations de l'Etat et des départements sont désormais à la baisse*, même si des communes comme Magnac-Laval ne sont pas encore trop atteintes par cette décroissance
- Les *charges réelles augmentent chaque année* du fait du coût des énergies, de l'évolution des salaires et de l'inflation
- Les *degrés de liberté financière des communes* et EPCI, constitués autrefois par les diverses taxes fiscales sont désormais limités par la suppression des impôts, même compensés au montant existant
- Il en résulte que *la CAF nette des communes diminue*, donc leur capacité à investir, et qu'elles perdent une partie de leur indépendance puisque seuls les projets fortement subventionnés peuvent voir le jour.
- En conséquence les *municipalités recherchent de nouvelles ressources*, sans pour cela porter atteinte aux intérêts des habitants quels qu'ils soient.

En conclusion on doit pouvoir dire que la population et la municipalité **ne sont pas opposées** au développement de projets d'énergies renouvelables et à leur accélération, **à l'exception des éoliennes déjà en quantité suffisante, sous réserve** que les obligations légales et réglementaires soient respectées et les choix de bon sens effectués.

Il convient en particulier de **ne pas pénaliser inutilement une commune** qui offre des conditions favorables à la production d'énergie bien au-delà de ses propres besoins, par une multiplication excessive des implantations de zones de production d'EnR.

**À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal** de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

## - ZAEnR Solaire Photovoltaïque

- Pour des projets photovoltaïques en toiture et/ou sur parkings :

Les *toitures et parkings* ont déjà été repérés et cartographiés par la DDT, il convient de s'y référer ; on peut considérer que cela reste une priorité.

La municipalité propose elle-même plusieurs projets sur ses propres terrains :

- *Ombrières sur le champ de foire* utilisé pour les expositions et concours de l'espèce bovine et pour diverses manifestations du comité des fêtes, section D n° 1907
- *Ombrières sur l'ancien quai de déchargement de la gare*, contigu à la salle des fêtes du Rocher
- *Panneaux sur les toitures des services techniques municipaux*, section D n° 1737 et 1793
- *Ombrières sur le parking derrière la salle des fêtes du Rocher* section G n° 1828

- Pour des projets photovoltaïques au sol sur terrains dégradés :

La municipalité propose elle-même deux projets sur terrains dégradés :

- *Parcelle de l'ancienne décharge* dite « Beaurepas », section D n°149 d'une surface de 3,5 ha
- *Parcelle derrière l'ancienne gare*, section G n° 1828 d'une surface de 5253 m<sup>2</sup>

- Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers :

Il faut noter préalablement que le PLUI de la CCHLEM autorise les panneaux photovoltaïques sur les zones Agricoles et Naturelles.

Cependant il apparaît que les nombreux projets déjà déposés en mairie, s'ils étaient acceptés, couvriraient une surface déjà suffisante pour répondre aux besoins exprimés. Il convient donc de commencer par instruire toutes ces demandes exprimées :

- *Sans exigences autres que celles exposées ci-dessus, les projets suivants peuvent être inclus en ZAEnr :*

Nom de l'exploitation	Numéros des parcelles	Surface clôturée sur Magnac-Laval	Puissance estimée MWC	Société	Remarques
Les Patureaux	Section A n° 61, 57, 54, 56 , 55, 58, 62	32 ha	19.8	LUXEL	
La Gueunière	Section A n°268, 263 , 262, 424, 209, 221, 224, 429, 431, 254, 260, 287, 258, 253, 252, 251, 384, 227, 226, 267, 214, 212, 211, 215, 427, 266, 265, 264, 259, 261, 255, 210, 219, 220, 218, 225, 309, 300, 308, 374, 310, 314, 311, 447, 448, 449, 217, 423, 425, 426, 428, 430	63 ha	44.49	ENOE	
La Châtre /Villeux	Section C n° 767, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 784p, 791p, 793p, 794p, 795p, 799p, 800p	32 ha	33	MENSCHEL	35 ha de plus sur St Léger Magnazeix

Boisjeune/ La Bachelierie/ Etruchapt/La Mornière	Section D n° 69, 1702, 1700, 1817, 92, 91, 73, 1701 section C n° 345, 360, 370, 369, 364, 365, 366, 368, 373, 371, 372, 374, 1185, 363, 858, 697, 827, 818, 711, 715, 1163, 721, 802, 712, 845, 838, 722, 804, 1165, 803, 807, 806, 762, 800, 859, 857, 854, 855, 714, 724, 732, 739, 728, 745, 1186, 1080, 687, 709, 710, 743, 846, 844, 836, 801, 828, 829, 839, 830, 843, 831, 841, 832, 810, 755, 856, 723, 734, 731, 725, 726, 730, 729, 735, 736, 737, 744, 727, 685, 684, 686, 733, 741, 738, 742, 1187, 694, 695, 696, 713, 775, 6, 2, 671	154 ha	133	VALECO	
<b>Sous total</b>		<b>281 ha</b>	<b>230</b>		

- *Avec réserve par manque d'information à ce jour et problèmes d'implantation par rapport au centre bourg*

Nom de l'exploitation	Numéros des parcelles	Surface clôturée sur Magnac-Laval	Puissance estimée MWC	Société	Remarques
Beaurepas	Section D n° 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 162, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 1530, 1806	35 ha	35	BAYWARE	Visibilité depuis Magnac Laval
Grangenaud	Pas ou peu de renseignements	20 ha ?		TOTAL ENERGIE	Visibilité depuis Magnac Laval

- *Avec réserve car encerclement du Hameau de Faye, donc à revoir en conséquence*

La lande de Faye	Section G n° 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 889, 1177, 1178, 1181, 1182, 1183, 1185, 1186, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215,	32 ha	12.67	ABOWIND	Danger encadrement du hameau de Faye
------------------	---	-------	-------	---------	--------------------------------------

	1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1344, 1345, 1665, 1666, 1667, 1668, 1822, 1823				
Le grand Villard	Section G n°796, 797, 798, 799, 806, 807, 808, 809, 816, 817, 821, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 848, 849, 850, 855, 856, 857, 858, 859, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1026, 1028, 1303, 1633, 1635, 1637	50 ha	39.78	CCE	Danger encadrement du hameau de Faye

### - ZAEnR Biogaz / Biométhane

Projet Méthanisation de Chercorat, déjà déposé à la DDT, présenté avec la Région, l'INRAE etc...  
Microméthaniseur de 796 m<sup>2</sup> (emprise au sol totale du projet parcelle section H n° 845)

**(Dossier joint)**

### - ZAEnR Eolien

**En ce qui concerne les éoliennes**, le Maire rappelle la délibération N ° 67/2022 prise par le conseil municipal le 21 septembre 2022, constatant les implantations acceptées sur la commune elle-même et sur ses frontières, et demandant qu'aucun autre champ éolien ne soit autorisé sur son territoire ou en bordure immédiate.

**Le contrat étant largement rempli, il ne peut être question de proposer de nouvelles zones pour l'implantation d'éoliennes ; (document joint)**

### - ZAEnR Géothermie / Hydro-électricité / Bois-énergie, ...

(Néant)

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une **transmission sera effectuée au référent préfectoral unique** et à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 Pour ; 2 Contre ; 6 Abstentions) :

- **décide** de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;

- **charge** M le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la communauté de communes du Haut Limousin en marche CCHLEM.

*XG indique que ce modèle de délibération a été proposé par la DDT*

*HF ne comprend pas pourquoi faire une zone d'exclusion autour du centre-bourg et qu'on peut en mettre partout ailleurs sans tenir compte des habitants*

*La distance de 200 m est insuffisante, demande des élus de mettre 500 m*

*VL dit qu'il est gêné que des maisons vont avoir une nuisance alors qu'elles n'ont pas d'avantage à avoir des PPV à coté*  
*FM fait remarquer qu'il reste une partie de la décharge qui est à débroussailler et nettoyer (carcasses, électroménager, ...)*

*Demande de GM et MBB de ne mettre que les 4 projets déjà engagé.*

*XG fait remarquer que les projets se feront malgré tout, les zones définies permettront juste d'accélérer les projets*

*FM est gêné par le fait de privilégier certains au détriment d'autres, ce n'est pas le rôle des élus de décider qui pourra faire un projet*

*MBB demande si on peut déterminer un nombre d'hectares par agriculteur réponse : non*

*GG ne participe pas au vote. Nombre votants : 17*

*MBZ fait remarquer que la simple présence au débat d'une personne concernée par un projet peut entraîner l'annulation de la décision*

## **27-2024 - Cession d'une partie de la parcelle G 1753 - Sirvenon**

Monsieur le Maire indique que la Confrérie Saint Maximin souhaite acquérir une partie de la parcelle G 1753 située à SIRVENON pour implanter une croix se trouvant actuellement sur une parcelle appartenant à M. GARDNER.

M. le maire propose de vendre une partie du terrain se trouvant à l'entrée de la zone d'activité de Sirvenon pour une surface de 10 m<sup>2</sup>.

M. le maire indique que cette cession se fera à titre gratuit et que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 Pour ; 2 Abstentions), le conseil municipal :

**Approuve** la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle G 1753 (10 m<sup>2</sup>) située à SIRVENON à la Confrérie Saint Maximin.

**Accepte** de faire procéder au bornage du terrain.

**Dit** que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**Charge** Maître FONTANILLAS, notaire à LE DORAT, d'établir l'acte de vente

**Donne** pouvoir au Maire pour signer l'acte à intervenir chez Maître Marie FONTANILLAS, notaire à LE DORAT.

Fin de séance : 22 h 15

Le Maire

Xavier GUIBERT